

Envoyé en préfecture le 11/09/2023 Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID: 057-200069441-20230906-ARR596_2023-AR

ARRETE N° 596/2023 PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SCHORBACH

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Schorbach, approuvé le 10 mars 1977, révisé le 4 juillet 1997, mis à jour le 15 décembre 1997, modifié le 7 juin 1999, le 24 juin 2002 et le 5 septembre 2003, mis à jour le 6 décembre 2005 et révisé par une procédure simplifiée le 11 juin 2007.

Considérant que la procédure de modification de droit commun envisagée par la collectivité a pour objet :

- la suppression de la zone « 2 AU »,
- la création d'un STECAL « AL » pour le développement d'une zone de loisirs liée à l'habitat,
- l'agrandissement du STECAL « AS » pour notamment l'installation de serres.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle,
- de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces modifications rentrent dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et qu'elles seront en conséquence soumises à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre ler du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Schorbach est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification de droit commun porte sur la suppression de la zone « 2 AU », sur la création d'un STECAL « AL » pour le développement d'une zone de loisirs liée à l'habitat, et sur l'agrandissement du STECAL « AS » pour notamment l'installation de serres.



Envoyé en préfecture le 11/09/2023 Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID: 057-200069441-20230906-ARR596_2023-AR

<u>Article 3</u>: Le dossier de modification de droit commun sera notifié aux personnes publiques associés avant mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de l'enquête publique seront définies par arrêté en temps et en heures.

<u>Article 5</u>: A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant délibérera sur l'opportunité d'approuver le dossier éventuellement ajusté de modification de droit commun.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bitche, le 6 septembre 2023 Le Président, David SUCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Transmis au représentant de l'Etat le

1 1 SEP. 2023

Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le

1 1 SEP. 2023